

Statuts du Sgen-CFDT Recherche^{EPST}

version consolidée au 28 juin 2022

Adoptés au Congrès constitutif du syndicat national de Villejuif le 3 octobre 2006

Modifiés au Congrès de Fréjus le 2 avril 2008

Modifiés au Congrès de Villejuif le 22 mars 2018

Modifiés au Congrès de Talence le 24 mars 2022

Titre I : CONSTITUTION ET BUT DU SYNDICAT

Article 1

Il est formé entre les personnels des structures et organismes de la recherche publique et leurs filiales, se réclamant de la CFDT et qui adhèrent aux présents statuts, un syndicat basé sur les dispositions du livre IV, titre 1 du Code du Travail. La liste des structures et organismes de la recherche publique concernés est annexée au Règlement Intérieur.

Ce syndicat prend pour nom et sigle « Sgen-CFDT Recherche EPST »

Siret n° : 49 879 234 0000 16

Son siège social est fixé au : 7 rue Guy Môquet 94801 VILLEJUIF. Il peut être transféré en tout autre lieu sur décision du Conseil Syndical, défini à l'article 14. Il est constitué pour une durée illimitée.

Article 2

Ce syndicat est adhérent à la Confédération Française Démocratique du Travail (CFDT) et s'inspire du Préambule de la Charte de cette Confédération. Il est membre de la Fédération des Syndicats généraux de l'Education nationale et de la Recherche publique (Sgen-CFDT).

Article 3

Le syndicat a notamment pour buts :

1. De regrouper et d'informer les personnels relevant des structures et organismes définis à l'article 1, afin d'assurer la défense individuelle et collective de leurs intérêts, professionnels, sociaux, moraux et matériels,
2. D'assurer l'information et la formation des adhérentes et des adhérents sur tous les sujets qui concernent les personnels : professionnels ou interprofessionnels, locaux, régionaux, nationaux ou internationaux,
3. De contribuer à l'élaboration des orientations et positions concernant l'action professionnelle et interprofessionnelle,
4. De formuler des revendications, conduire et soutenir des actions, négocier et signer des conventions et des accords collectifs,
5. De représenter les personnels auprès des pouvoirs publics, des employeurs et des institutions diverses,
6. De contribuer au développement du mouvement syndical, moyen d'expression et d'actions des personnels, notamment pour le respect de l'éthique au travail,
7. De contribuer à interpeller les pouvoirs publics, les élu.e.s et l'opinion publique sur la politique de recherche.

Article 4

Le syndicat est constitué en sections syndicales, qui sont reconnues par le conseil syndical défini à l'article 14.

Les sections syndicales regroupent les adhérentes et les adhérents des laboratoires, unités ou services d'une zone géographique définie par le conseil syndical. Elles peuvent s'organiser en sous-sections après décision de l'assemblée générale de leurs membres qui en fixe les modalités de fonctionnement.

Chaque section mène au plan local l'action syndicale avec les personnels. Pour cela la section peut bénéficier d'un budget attribué par le conseil syndical.

Leurs attributions plus détaillées sont déterminées par le règlement intérieur.

Titre II : COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT DU SYNDICAT

Article 5

Pour faire partie du syndicat, il faut :

1. Être membre des personnels, permanents et non permanents, travaillant dans les structures évoquées à l'article 1. Les personnels, quelle que soit leur position statutaire, peuvent faire partie du syndicat,
2. Demander son affiliation au syndicat en adhérant aux présents statuts et en se conformant au règlement intérieur de celui-ci,
3. Payer régulièrement la cotisation fixée par le conseil syndical.

Article 6

Chaque adhérente et adhérent :

- participe activement aux réunions, aux débats et aux travaux du syndicat,
- apporte son point de vue et contribue à l'élaboration de la position du syndicat sur tous les sujets en débat dans l'organisation syndicale
- fait connaître autour de lui l'organisation et l'action syndicales.
- diffuse les revendications formulées par le syndicat,
- bénéficie de l'information et de la formation,
- peut être assisté par l'organisation syndicale dans le cadre de l'article 3.

Article 7

Tout adhérente et adhérent est membre d'une section syndicale.

Article 8

La section syndicale est chargée d'assurer localement la prise en charge collective de la vie du syndicat. Elle doit constituer un bureau d'au moins trois personnes, élu par toutes les adhérentes et adhérents en assemblée générale de la section. Cette assemblée se réunit au moins une fois par an. Le bureau de section désigne en son sein un ou une secrétaire.

Article 9

La section désigne

- ses représentantes et représentants au 1^{er} collège du conseil syndical,
- propose éventuellement ses candidates et/ou candidats au 2^e collège du conseil syndical (le bureau national du syndicat du syndicat, appelé aussi BN).

Article 10

Le congrès du syndicat est l'assemblée des délégué.e.s régulièrement désigné.e.s par les sections syndicales composant le syndicat.

La préparation du congrès du syndicat s'effectue dans chaque section syndicale par la tenue d'au moins une assemblée générale d'adhérentes et d'adhérents afin que ceux-ci se prononcent sur l'ensemble des documents soumis au congrès.

La représentation de chaque section syndicale au congrès ainsi que le nombre de mandats qui lui est attribué sont déterminés par le règlement intérieur du syndicat.

Article 11

Le congrès du syndicat se réunit tous les quatre ans sur convocation du conseil syndical.

La date du congrès est fixée par le conseil syndical qui la porte à la connaissance des adhérentes et adhérents quatre mois à l'avance, et communique une proposition d'ordre du jour.

Le règlement intérieur du syndicat détermine les modalités de préparation et d'organisation du congrès.

Le conseil syndical doit convoquer, dans les mêmes délais que pour un congrès ordinaire, un congrès extraordinaire ou une assemblée générale à la demande de délégué.e.s représentant au moins la moitié des sections ou à la demande d'au moins la moitié des adhérentes et adhérents.

La représentation des sections syndicales à un congrès extraordinaire ou à une assemblée générale et les votes éventuels se feront selon les règles définies pour le congrès.

Article 12

Le congrès du syndicat est souverain :

1. Il entend et se prononce sur le rapport d'activité du conseil syndical et le rapport financier de la trésorière ou du trésorier,
2. Il se prononce sur les comptes des exercices clos,
3. Il prononce les radiations définitives d'adhérents,
4. Il nomme les vérificateurs aux comptes parmi les délégué.e.s,
5. Il détermine l'orientation générale du syndicat dans tous les domaines,
6. En veillant à ce qu'un maximum d'organismes et de catégories de personnels soient représentés :
7. Il ratifie la composition du premier collège du conseil syndical
8. il élit le bureau du syndicat, après avis des sections, parmi les candidatures individuelles ou proposées par les sections, ,

9. Il ratifie la désignation de la ou du Secrétaire général.e et de la ou du Trésorier.e élus par le Bureau national du syndicat lors du congrès selon les principes énoncés à l'article 18,
10. Il peut modifier les statuts du syndicat et le règlement intérieur,
11. Il prononce les dissolutions de section sur proposition du conseil syndical.

Ses décisions sont prises à la majorité simple des mandats représentés à l'exception de la dissolution du syndicat évoquée à l'article 27.

Article 13

Le syndicat informe la fédération Sgen-CFDT de la date, du lieu et de l'ordre du jour de son congrès en vue de sa participation.

Article 14

Le syndicat est administré par un conseil syndical composé de 3 collèges.

Le 1^{er} collège est composé de l'ensemble des délégué.e.s (titulaires ou suppléant.e.s) des sections du syndicat selon les modalités définies par le règlement intérieur.

Le 2^e collège est constitué de l'ensemble des membres du bureau du syndicat élu par l'ensemble des délégué.e.s du congrès à la majorité des mandats exprimés.

Le 3^e collège comprend un ou une représentant.e par organisme cité en annexe du règlement intérieur et non représenté dans les 2 autres collèges.

Article 15

Le conseil syndical est l'organe de décision du syndicat en ce qui concerne son organisation interne et les intérêts professionnels et sociaux dont il a la charge dans le cadre des orientations générales décidées par le congrès du syndicat. Il met en œuvre ces orientations sous sa propre responsabilité.

Le conseil syndical peut modifier le règlement intérieur.

Dans le cadre de la politique d'action du syndicat, il reconnaît les sections syndicales qui se constituent.

Dans le cadre de la charte financière telle qu'elle est établie par les congrès confédéraux et les décisions prises par les congrès fédéraux, le conseil syndical fixe le montant des cotisations.

Le conseil syndical se réunit au moins une fois par trimestre et, en cas de nécessité, sur convocation du ou de la secrétaire général.e ou à la demande d'au moins un tiers des sections.

Article 16

De plus le conseil syndical :

- désigne, après consultation des sections syndicales, les délégué.e.s et les représentantes et les représentants syndicaux de son champ d'activité,

- présente, après consultation des sections syndicales et des groupes de travail ou commissions définis à l'article 13 du règlement intérieur, les listes de candidatures aux élections professionnelles de son champ d'activité,
- présente des candidat.e.s ou désigne, mandate et contrôle ses représentant.e.s dans les instances professionnelles et interprofessionnelles de la CFDT,
- détermine la délégation du syndicat dans les congrès statutaires professionnels ou interprofessionnels de la CFDT en relation avec les mandats auxquels il peut prétendre.

Article 17

Le conseil syndical est tenu informé des nouvelles adhésions. Il examine et prononce les exclusions provisoires et les radiations définitives pour non-paiement de cotisation.

Article 18

La composition du bureau du syndicat est définie au règlement intérieur. Il comprend obligatoirement le ou la secrétaire générale et le ou la trésorière. Sa composition doit respecter dans la mesure du possible un équilibre entre les personnels des structures et organismes évoqués à l'article 1. A cet effet, une place sera réservée au sein du BN à un ou une représentante de chaque organisme dont la liste est annexée au règlement intérieur. Le bureau ne peut en aucun cas être composé de personnels appartenant à une seule section, à une seule structure, ou à un seul organisme.

Le Bureau national élit en son sein le ou la Secrétaire générale et le ou la Trésorière.

Le bureau du syndicat assiste de droit au congrès du syndicat.

Des membres complémentaires du bureau du syndicat peuvent être élus par le conseil syndical entre deux congrès dans la limite de 50% du nombre de membres effectivement élus lors du dernier congrès, le nouveau bureau ne pouvant compter plus de membres que le nombre maximum défini au règlement intérieur.

Entre deux congrès, les membres démissionnaires du bureau peuvent être remplacés par le conseil syndical au moyen d'élections partielles parmi des candidat.e.s présenté.e.s par les sections dans la limite de 25% des membres élus par le congrès précédent.

Entre deux congrès, en cas de démission ou d'empêchement du ou de la Secrétaire générale ou du ou de la Trésorière, c'est le Conseil syndical qui ratifie l'élection par le Bureau national du syndicat pour les remplacer.

Article 19

Le bureau est chargé de l'exécution des décisions du conseil syndical. Il assure la gestion permanente du syndicat dans le cadre des décisions du conseil syndical et des orientations générales votées par le congrès. Il veille aux intérêts du syndicat entre les réunions du conseil. Il rend compte au conseil syndical qui contrôle sa gestion.

Article 20

Le bureau se réunit régulièrement entre les conseils syndicaux et sur convocation du ou de la secrétaire générale ou à la demande d'au moins la majorité de ses membres.

Le règlement intérieur précise le fonctionnement du Bureau national.

Titre III : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 21

Le syndicat étant revêtu de la personnalité civile aura libre emploi de ses ressources ; il pourra acquérir, posséder, prêter et faire tout autre acte de nature juridique, notamment pour agir en justice tant en demande qu'en défense.

Le syndicat est représenté dans tous les actes de la vie civile par son ou sa secrétaire générale ou tout autre membre désigné au sein du conseil syndical soit par celui-ci soit, en cas d'urgence, par le bureau.

Le conseil syndical décide des actions en justice du syndicat mais, en cas d'urgence, le ou la secrétaire générale peut toujours engager une action judiciaire à condition d'avoir l'accord du bureau et d'en avertir le conseil syndical lors de la séance suivant cette décision.

Article 22

Seuls les représentant.e.s mandaté.e.s ou délégué.e.s par le conseil syndical peuvent engager la responsabilité du syndicat.

Article 23

Selon les dispositions de l'article [L-2135-4 du Code du travail](#), les comptes du syndicat sont arrêtés annuellement par le Bureau national et approuvés dans les 6 mois suivant la fin de l'exercice par le Conseil syndical ou par le Congrès du syndicat.

Les comptes du syndicat sont alors publiés rapidement.

Article 24

Un adhérent ou une adhérente peut être exclue du syndicat à la demande de sa section ou du conseil syndical.

L'exclusion est prononcée par le conseil syndical. L'adhérente ou l'adhérent exclu peut faire appel de la décision devant le congrès. Un rapport sur la matérialité des faits justifiant la procédure d'exclusion est établi, après avoir entendu l'adhérente ou l'adhérent, par l'instance demandeuse et communiqué à l'intéressé.e. L'adhérente ou l'adhérent en cause est entendu par le conseil syndical.

Les causes déterminantes de l'exclusion sont notamment un manquement grave aux présents statuts, au règlement intérieur et aux décisions du syndicat.

Tout adhérente ou adhérent exclu ne peut plus se réclamer du syndicat.

Article 25

Une section peut être dissoute à la demande du conseil syndical. La dissolution est prononcée par le congrès. Un rapport sur la matérialité des faits justifiant la procédure de dissolution est établi, après avoir entendu la section, et communiqué aux adhérents et adhérentes de la section. Le bureau de la section peut à sa demande être entendu par le congrès.

Les causes déterminantes de la dissolution sont notamment un manquement grave aux présents statuts, au règlement intérieur et aux décisions du syndicat.

Toute section dissoute se voit retirer toute légitimité interne ou externe au syndicat.

Article 26

Un règlement intérieur détermine les modalités d'application des présents statuts. Il est communiqué aux sections syndicales et à toutes les adhérentes et à tous les adhérents.

Article 27

Les présents statuts peuvent être modifiés par le congrès à la majorité simple des mandats établis :

- sur proposition du conseil syndical
- sur proposition d'une section syndicale soumise à l'approbation du conseil syndical au moins 2 mois avant la tenue du congrès
- sur proposition de la moitié des sections représentant au moins la moitié des adhérentes et des adhérents, au moins deux mois avant la tenue du congrès.

Article 28

La dissolution du syndicat ne pourra être prononcée que par un congrès ordinaire ou extraordinaire à la majorité des deux tiers des délégué.e.s représentant au moins la moitié des mandats attribués.

L'avoir sera versé aux caisses spéciales fondées par le syndicat si elles existent encore ou, à défaut, à telles œuvres ou organisations désignées par le congrès.